



DECISION N° 2023-1068

Représentation en justice de la Commune - Affaire :
Consorts FRANCK c/ Commune de PERPIGNAN -
Requête en annulation devant le TA de Montpellier
contre l'arrêté préfectoral du 29/12/2022 déclarant
cessibles les parcelles nécessaires au projet
d'acquisition d'immeubles pour la dynamisation et le
développement du commerce de la rue des
Augustins à Perpignan - Instance 2300892-5 - Cx
111-23

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales relatifs aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou Conseillers municipaux ;

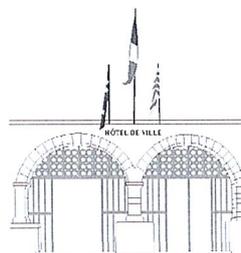
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier le 15 février 2023 sous le n° 2300892-5, les consorts FRANCK sollicitent l'annulation de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales n° PREF/DCL/BCLUE/2022363-0002 du 29/12/2022 déclarant cessibles au profit de la Ville de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet d'acquisition d'immeubles en vue de la dynamisation et du développement du commerce de la rue des Augustins et de ses abords immédiats sur le territoire de la Commune de Perpignan (66000) ;

Considérant que les consorts FRANCK par la voie de l'exception d'illégalité réclament aussi l'annulation de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales n° PREF/DCL/BCLUE/2020283-0001 du 09/10/2020 portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la Commune de Perpignan d'acquisitions d'immeubles en vue de la redynamisation des commerces situés dans le périmètre susmentionné ;



Considérant la technicité du dossier et la spécialisation de la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET – JOUBES, cabinet d'avocats, dans le domaine du droit public ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par les consorts FRANCK devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, cabinet d'avocats sis 14, Boulevard Wilson à PERPIGNAN, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°2300892-5 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **14 SEP. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230914-179374-AU-1-1**

Accusé reçu le : **14 SEP. 2023**

Affiché le : **14 SEP. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

